

CONVENTION EQUIPAGE - CONDITIONS GENERALES

référéncées CNVEQUIP CG202401 - pages numérotées de 1 à 3

Banque Populaire Grand Ouest Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Code APE 6419Z – Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 -Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bppo@banquepopulaire.fr - Site : www.banquepopulaire.fr/bppo/. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME.

ARTICLE 1 – ADHÉSION

La Convention Equipage dans chacune de ses formules peut être souscrite par une personne physique majeure et capable résidant en France. La Banque Populaire Grand Ouest se réserve la faculté de refuser toute demande d'adhésion.

Le compte de dépôt sert de support aux opérations relatives aux produits et services qui composent la Convention Equipage.

Le fonctionnement de la Convention Equipage est identique, quelle qu'en soit sa composition. Lors de la signature des conditions particulières de la Convention Equipage, le Client choisit l'une des formules.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La Convention prend effet dès la signature des conditions particulières. Elle est confirmée par le prélèvement de la cotisation sur le compte de dépôt.

ARTICLE 3 – COTISATION

Chaque Convention Equipage fait l'objet d'une cotisation annuelle prélevée automatiquement en 12 mensualités sur le compte de dépôt du titulaire de la Convention Equipage. Son montant figure aux conditions particulières. La première cotisation est prélevée en date de valeur du jour de la signature de la Convention. Le titulaire de la Convention Equipage s'engage à conserver en compte la provision nécessaire pour permettre le paiement de la cotisation le jour du prélèvement par la Banque. La cotisation annuelle correspond à la somme des cotisations de chacune des composantes choisies. Si le Client détient déjà une partie des produits et services composant la Convention Equipage, la cotisation de ces produits sera alignée sur la cotisation Equipage payable en 12 mensualités. La Banque remboursera au titulaire les cotisations déjà payées au prorata de la durée restant à courir pour effectuer cet alignement.

Le mode de prélèvement de la cotisation annuelle en 12 mensualités, constitue un avantage de la Convention Equipage. Toutefois en cas de résiliation de celle-ci, les cotisations pour les composantes (produits, services) conservées par le titulaire seront ajustées et continueront à être prélevées au tarif et à la périodicité propre à chacune d'elles.

ARTICLE 4 - DUREE ET RÉSILIATION

La Convention Equipage est conclue pour une durée de 1 an. Elle est renouvelée à la date anniversaire de l'adhésion par tacite reconduction et demeure en vigueur jusqu'à la dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Si la résiliation est le fait du Client, elle devra être notifiée à la Banque par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation peut-être également demandée à tout moment par la Banque par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Toutefois, elle sera prononcée immédiatement et sans préavis par la Banque dans les cas suivants :

- résiliation d'une des composantes obligatoires sur ordre du Client, de la Banque, clôture de compte de dépôt,
- manquement à une obligation contractuelle du titulaire, en particulier non-paiement d'une cotisation mensuelle,
- renonciation de la Banque à la commercialisation de la

Convention Equipage.

Lors de la clôture de la Convention, si le Client souhaite conserver certains produits ou services, il ne bénéficiera plus du tarif préférentiel Equipage. Les produits ou services conservés seront facturés au tarif standard en vigueur à la Banque à la date de la résiliation de la Convention Equipage.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION ET TARIFAIRES

La Banque aura la faculté de modifier périodiquement la Convention et les conditions tarifaires. A cet effet, la Banque communiquera au Client, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple, lettre, mention sur le relevé de compte ou information dans son espace personnel de banque à distance), le projet de modification. La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Client, il peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, la Convention. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Lorsque le refus porte sur la modification d'un produit ou service dont bénéficie le Client, celui-ci peut résilier ce seul produit ou service selon les modalités prévues dans le paragraphe précédent. A défaut de résiliation dans le délai imparti, les modifications lui seront opposables.

Le Client peut modifier sa formule de Convention, sous réserve d'en formuler la demande auprès de son agence. Cette modification de service entraînera un nouveau calcul des cotisations mensuelles en fonction de la prestation demandée et de son tarif en vigueur. Un calcul au prorata sera effectué pour aligner les cotisations.

Les tarifications annuelles des produits et services contenus dans la Convention font l'objet d'une publication dans le document "Tarif des principales opérations et services" à disposition permanente de la clientèle dans les agences de la Banque ou sur www.banquepopulaire.fr/bppo/.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la Convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 6- PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à traiter des données à caractère personnel concernant le Client, le cas échéant, le représentant légal et le mandataire. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités : la connaissance du Client et la mise à jour de ses données et sa classification, la tenue et la gestion du (des) compte(s) et l'octroi de crédit et de manière générale, la gestion de la relation bancaire, la prévention et la gestion du surendettement, la détection des clients en situation de fragilité financière, la gestion du risque, le contrôle et la surveillance liés au contrôle interne auquel est soumis la Banque, le pilotage de l'activité bancaire et le reporting, la gestion des incivilités, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, le respect de ses obligations

légal et réglementaires et notamment, l'identification des comptes inactifs, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication, le marketing et le suivi de la relation tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la réalisation d'études statistiques et la fiabilisation des données, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Le refus par le Client/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de sa demande de service ou produit.

Les données personnelles collectées par la Banque aident également cette dernière à personnaliser et à améliorer continuellement la relation commerciale avec le Client afin de lui proposer les offres de produits et services les plus adaptées à ses besoins. La Banque peut être amenée à agréger ces données personnelles afin d'établir des rapports et modèles marketing anonymisés.

Les données personnelles collectées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, sont destinées à la Banque responsable de traitement. Elles pourront être communiquées dans les conditions décrites ci-dessus relatives au secret professionnel :

- à BPCE S.A. ainsi qu'aux entités du Groupe BPCE ;
- à des tiers aux fins de respecter une obligation légale ou réglementaire ou de répondre à une requête de l'autorité ;
- à des tiers dans le cadre de prestations ou de partenariat.
- La liste des destinataires est disponible auprès du Service Relations Clients.

Les données à caractère personnel peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Pour les besoins de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en vertu du Règlement UE 2015/847 du 20 mai 2015, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

En cas de transfert vers un pays hors Union Européenne, la Banque met en place ou s'assure de la mise en place des règles assurant la protection et la sécurité des données transférées. Le Client peut prendre connaissance des transferts hors de l'Union Européenne et de leur encadrement en s'adressant à la Banque.

La personne concernée par le traitement (Client/représentant légal/mandataire) dispose d'un droit d'accès et de rectification à ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour motifs légitimes.

Lors de la signature des conditions particulières ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client à recevoir des sollicitations commerciales de sa part, de la part de BPCE et de ses filiales directes et indirectes et de partenaires. Le Client peut également s'opposer sans frais à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur à la Banque auprès de son agence ou au Service Relations Clients 15 boulevard de la Boutière, CS 26858 35768 Saint Grégoire Cedex ou par e-mail adressé à BPPO_SERVICE_RECLAMATIONS_CLIENTS@bpgp.fr.

La Banque conserve les données collectées pour la durée de la relation contractuelle ainsi qu'à l'issue de la relation pendant le délai de prescription applicable. Si besoin, la Banque conserve certaines données pour une durée de dix ans pour répondre à ses obligations comptables.

ARTICLE 7 - RECLAMATIONS – MEDIATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le Service Relations Clients de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du Service Relations Clients de la Banque est effectuée par internet, à l'adresse suivante : www.banquepopulaire.fr/bpgp/.
(Coût de connexion selon votre fournisseur d'accès)

Ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Banque Populaire Grand Ouest
Service Relations Clients
15, boulevard de la Boutière
CS 26858
35768 Saint Grégoire CEDEX

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant :
0 805 904 500 (Numéro vert non surtaxé). Appel gratuit depuis un poste fixe.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Le Client peut saisir le Médiateur :

- en écrivant à :

Madame la Médiateure de la consommation auprès de la FBNP
20/22 rue RUBENS
75013 PARIS

- via le site internet du Médiateur :

<https://www.sitedumediateur.fr/banquepopulaire/federationnationaledesbanquespopulaires>

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque.

En cas de souscription par internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

ARTICLE 8 - DÉMARCHAGE OU VENTE À DISTANCE

Lors de l'ouverture du compte dans le cadre d'une vente à distance ou d'un démarchage, la Convention peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par le Client, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

En tout état de cause, les opérations effectuées sur le compte à l'initiative du Client vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution.

En cas de rétractation, et si la Convention a commencé à être exécutée,

- le Client devra restituer à la Banque les éventuelles sommes perçues et les moyens de paiement mis à sa disposition dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la notification.
- la Banque restituera au Client, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toutes les sommes qu'elle a reçues de ce dernier.

Ce délai commence à courir à compter du jour où le Client notifie à la Banque sa volonté de se rétracter.

En cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, le Client peut être tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité.

ARTICLE 9 - LOI ET LANGUE APPLICABLES - COMPÉTENCE

La Convention est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

La Convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.